

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de NICE**COMMUNE DE CLANS**
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An deux mille vingt-six et le vingt-sept février, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger MARIA, Maire.

Présents : Mesdames CAILLAUD Madeleine, RAPUC Louise, Adjointes, Messieurs CIAMPOSSIN Max, IPPOLITO Philippe, Adjoint, Mesdames Messieurs les conseiller(e)s en exercices : AURRAN Robert, CATAVITELLO Thierry, FAVARO Marion, LAURENT Marianne, MURAZZANO Marc, RALLON Daniel, SAMPEDRO Nathalie.

Absents non excusés : Madame BOUZIDI Yasmine, Monsieur JACOB Patrick, Monsieur PAPIER Patrick.

Nb de membres : 15

Présents : 12

Votants : 12

Pour : 12

Contre :

Abstention :

Délibération n° 2026-04D : Acquisition par la commune des biens acquis par l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur dans le cadre de la procédure Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n°2025-11D en date du 15 avril 2025, le Conseil Municipal a listé les biens à acquérir dans le cadre du Fonds De Prévention Des Risques Naturels Majeurs (FPRNM, dit « Fonds Barnier ») suite à la tempête Alex survenue les 2 et 3 octobre 2020.

Une convention cadre relative aux modalités d'intervention foncière de l'EPF sur les Vallées de la Tinée, de la Vésubie, de la Roya, et de la Haute Vallée du Var suite aux intempéries 2 et 3 octobre 2020 a été signée par l'Etat et l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF) le 12 janvier 2021. Un avenant n°1 à cette convention, signée le 6 juillet 2021, a permis à l'EPF de bénéficier directement des subventions issues du FPRNM dans le cadre des acquisitions amiables de biens des propriétaires sinistrés.

Une convention d'intervention foncière relative à la Protection contre les risques naturels majeurs sur le territoire communal a été signée le 29/04/2022 avec les communes de Belvédère, Clans, La Bollène Vésubie, Lantosque, La Tour sur Tinée, Roquebillière, Saint Martin Vésubie et Venanson, la Métropole Nice Côte d'Azur, l'Etat et l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF). Elle prévoit que l'EPF, après avoir procédé à l'acquisition amiable des biens visés, le cas échéant, à leur démolition, cède ces biens aux communes concernées.

Vu les acquisitions amiables réalisées par l'EPF pour les biens ci-dessous :

Références cadastrales	Nom du propriétaire
F 33, 34	CHAMPOUSSIN

Et conformément aux termes de la convention cadre, de son avenant n°1 et de la convention d'intervention foncière signés, il est convenu que la commune rachète à l'EPF les biens ci-dessus listés à l'Euro symbolique.

AR Prefecture

006-210600425-20260227-2026D04-DE
Reçu le 05/03/2026

Dans le cas où le prix de cession par l'EPF à la Commune est inférieur au seuil de sollicitation des Domaines fixé par l'article L. 1311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune est dispensée de saisir les Domaines préalablement à la présente décision d'acquérir.

Vu la délibération n° 2022-46 en date du 2 décembre 2022, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire a engagé les différentes démarches et demandes auprès des services compétents pour assurer de manière pérenne le caractère inconstructible des parcelles acquises via le FPRNM.

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 561-3 du code de l'environnement, aucune nouvelle construction de nature à engendrer une mise en danger de la vie humaine ne peut être opérée sur les terrains ayant fait l'objet d'une mesure d'acquisition amiable financée par le FPRNM. L'article D. 561-12-1 du Code de l'environnement traduit les délais applicables à cette exigence. Il prescrit à ce titre que l'inconstructibilité des terrains acquis par le biais du FPRNM (acquisitions amiables et expropriations) doit être prononcée dans un délai de trois ans à partir de l'acquisition auprès du propriétaire cédant. Cet objectif peut être atteint soit dans le cadre d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, soit dans le cadre d'une décision de l'autorité locale compétente en matière d'urbanisme (PLU, carte communale ...)

Il est à préciser que les biens objets de la présente acquisition sont situés dans les zones d'exposition directe ou rapprochée au titre du Porter à Connaissance (PAC) pris par Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes en date du 31 mars 2021 qui permet à une collectivité en charge de l'urbanisme DE REFUSER UNE DEMANDE d'autorisation d'urbanisme sur le fondement de l'article R.111-2 Du Code de l'Urbanisme, notamment pour des motifs tenant à la sécurité des biens et des personnes.

Les recommandations associées au zonage du PAC ainsi que ces zones sont concernées par un principe d'inconstructibilité au titre de la prise en compte des conséquences de la Tempête Alex dans la nouvelle configuration des territoires sinistrés

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré :

- APPROUVE l'acquisition par la commune des biens suivants appartenant à l'EPF au montant global de 1 euro symbolique, conformément aux modalités de cession fixées par l'Etablissement Public Foncier dans le cadre de l'avenant n°1 à la convention cadre soit :

Références cadastrales	Nom du propriétaire
F 33, 34	CHAMPOUSSIN

- GARANTIT l'inconstructibilité des parcelles ci-dessus listées conformément aux prescriptions légales de la délibération n°2022-46D du Conseil Municipal
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié et l'ensemble des documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à Clans les, jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en préfecture le 05/03/26

Et publication ou notification du 05/03/26



Le Maire

Roger MARIA